

RÈGLEMENT N° 07—04-2013

**RÈGLEMENT VISANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR
EN CAS D'INCENDIE OU DE PRÉSENCE DE MONOXYDE DE CARBONE**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle, entré en vigueur en juin 2005, chaque municipalité doit minimalement réglementer l'installation des avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE, dans le cadre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie, la municipalité a adopté un plan de mise en œuvre prévoyant, à l'action 21, l'adoption d'un règlement sur les avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE le code national du bâtiment introduit un article visant l'installation d'avertisseurs de monoxyde de carbone dans les habitations qui contiennent un appareil de combustion ou un garage de stationnement;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 5 mars 2013 et que dispense de lecture dudit règlement a été introduite en conformité avec l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Pelletier, appuyé par Robert Dupuis et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté;

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 – AVERTISSEUR DE FUMÉE EXIGÉ

Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « *Détecteur de fumée* », doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement;

ARTICLE 3 – EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :

- qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher, y compris un sous-sol, qui se trouve à 900 mm ou plus au-dessus ou au-dessous d'un niveau de plancher adjacent;
- que chaque chambre soit protégée par un avertisseur de fumée situé à l'intérieur ou à l'extérieur, mais à moins de 5 mètres de la porte de la chambre en mesurant le long du corridor; et
- que la distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne dépasse pas 15 mètres en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après l'entrée en vigueur du présent règlement, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile dans tout bâtiment construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique.

ARTICLE 5 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE EXIGÉ

Des avertisseurs de monoxyde de carbone conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « *Residential Carbon Monoxide Alarming Devices* » doivent être installés :

- dans chaque bâtiment qui abrite une habitation et qui contient un appareil à combustion;
- dans chaque habitation dont un mur, un plancher ou un plafond est adjacent à un garage de stationnement ou à un comble ou un vide sanitaire lui-même adjacent au garage.

ARTICLE 6 – EMLACEMENT DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à l'intérieur de chaque chambre ou, s'il est installé à l'extérieur, à moins de 5 mètres de la porte en mesurant le long du corridor.

Les avertisseurs doivent être fixés mécaniquement au-dessus du plancher à la hauteur recommandée par le fabricant.

ARTICLE 7 – ALIMENTATION DES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Lorsque les avertisseurs de monoxydes de carbone sont alimentés par l'installation électrique du logement, ils doivent être configurés de manière à ce qu'il n'y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surtensions et les avertisseurs.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements exigés dans le présent règlement doivent être installés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et remplacés en conformité avec les directives du fabricant.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des équipements exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes suivants.

ARTICLE 10 – OBLIGATION DE L'OCCUPANT OU DU LOCATAIRE

L'occupant ou le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoins. Si un avertisseur est défectueux, il doit en aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 11 – CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, P.Q.

Par
maire

Par
sec.-trés./dir. gén.

Je soussignée, Gisèle Lauzon, secrétaire-trésorière adjointe/directrice générale adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent règlement, en affichant un avis public aux deux endroits désignés par le conseil, entre 15 h et 16 h le 19 avril 2013.

Gisèle Lauzon
Sec.-trés. adj./dir. gén. adj.